

## Le Conseil de l'Europe et la Convention européenne du paysage : de la guerre à la paix

### The Council of Europe and the European Landscape Convention: from war to peace

#### Maguelonne DÉJEANT-PONS

Secrétaire exécutive de la Convention européenne du Paysage. Conseil de l'Europe - *Executive Secretary of the European Landscape Convention, Council of Europe*

En 1945, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'Europe, affligée de destructions et de souffrances sans précédent, doit faire face à de nouveaux défis politiques, la réconciliation des peuples d'Europe en particulier. Cette situation est propice à la construction européenne par la création d'institutions communes. Le Conseil de l'Europe est ainsi institué en tant qu'organisation intergouvernementale le 5 mai 1949. L'Organisation rassemble à présent les ressortissants de ses 47 États membres, par le biais des normes juridiques dans les domaines de la protection des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit. Adoptée par le Comité des Ministres de l'Organisation en l'an 2000, la Convention européenne du paysage inscrit la dimension du paysage au rang des sujets de préoccupation des gouvernements.

« Aux fins de la présente Convention :

'Protection des paysages' comprend les actions de conservation et de maintien des **aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage**, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;

'Gestion des paysages' comprend les actions visant, dans une perspective de développement durable, à **entretenir le paysage afin de guider et d'harmoniser les transformations** induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales ;

'Aménagement des paysages' comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant **la mise en valeur, la restauration ou la création de paysages....**»

Convention européenne du paysage

« Certains éléments naturels et/ou historiques des lieux **peuvent faire l'objet d'une attention particulière pour en préserver le rôle spécifique, le sens historique particulier, les potentialités environnementales ou autres**, tels que, dans le territoire agricole, les haies, les **plantations d'alignement**, les murets de pierre sèche ou de terre, les terrasses, **les arbres isolés monumentaux**, les sources ou les réseaux de canaux historiques. Les instruments utilisés peuvent aller des formes de protection juridique aux financements attribués aux propriétaires et aux agriculteurs pour l'entretien, la replantation ou l'intégration, ou bien à des formes de valorisation accompagnées d'éventuels supports didactiques qui orientent et transmettent les techniques anciennes d'entretien du paysage ».

Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage

Signé à Londres le 5 mai 1949 au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le Statut du Conseil de l'Europe fait état de la conviction de ses Gouvernements signataires de ce que « *la consolidation de la paix fondée sur la justice et la coopération internationale est d'un intérêt vital pour la préservation de la société humaine et de la civilisation* ». Ces Gouvernements s'y sont également déclarés « *inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales* », considérant qu'ils sont « *le patrimoine commun de leurs peuples* » et « *à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable* ».

Ils ont ainsi souhaité que le Conseil de l'Europe ait pour but de « réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social », ce but devant être poursuivi au moyen des organes du Conseil, par l'examen des questions d'intérêt commun, par la conclusion d'accords et par l'adoption d'une action commune dans les domaines économique, social, culturel, scientifique, juridique et administratif, ainsi que par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De nombreuses conventions internationales portant sur des sujets divers ont été élaborées au fil des ans. Adoptée par le Comité des Ministres de l'Organisation en l'an 2000, la Convention européenne du paysage inscrit la dimension du paysage au rang des sujets de préoccupation de gouvernements soucieux de « parvenir à un développement durable fondé sur un équilibre harmonieux entre les besoins sociaux, l'économie et l'environnement ». Considérée comme la première convention du développement durable, cette convention représente une importante contribution à la mise en œuvre des objectifs du Conseil de l'Europe.

Chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, « expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel et fondement de leur identité ». La Convention souligne que le paysage participe de manière importante à l'intérêt général, sur les plans culturel, *écologique*, *environnemental* et *social* et constitue une ressource favorable à l'activité économique. Elle définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

La Convention s'applique à l'ensemble du territoire et couvre les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle porte tant sur les espaces terrestres que sur les eaux intérieures et maritimes. Elle concerne les paysages pouvant être considérés comme remarquables, les paysages du quotidien et les paysages dégradés. La Convention prend en considération les interconnexions qui se manifestent entre les paysages urbains et ruraux. De nombreuses zones périurbaines connaissent des transformations profondes et doivent faire l'objet d'une plus grande attention de la part des autorités et du public.

La question des allées d'arbres a fait l'objet de travaux spécifiques avec notamment le Rapport intitulé « Infrastructures routières : les allées d'arbres dans le paysage », réalisé par Chantal Pradines en qualité d'experte du Conseil de l'Europe, et publié dans l'ouvrage « [Facettes du paysage : réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage](#) » (Editions du Conseil de l'Europe, 2012).

\*

En adhérant aux principes et aux objectifs de la Convention, les Etats qui y sont Parties se sont engagés à adopter des mesures générales sur l'ensemble de leur territoire. Il s'agit ainsi de :

- définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage<sup>1</sup> visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages ; et
- intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage.

Les Parties se sont également engagées à mettre en œuvre d'autres mesures, parmi lesquelles,

- l'identification et la qualification des paysages : il s'agit de mobiliser les acteurs concernés en vue d'une meilleure connaissance des paysages et de guider les travaux d'identification et de qualification des paysages par des échanges d'expériences et de méthodologies, organisés entre les Parties à l'échelle européenne. Chaque Partie s'engage à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire, à analyser leurs caractéristiques ainsi que les dynamiques et les pressions qui les modifient et à en suivre les

<sup>1</sup> Il est précisé que 'Politique du paysage' « désigne la formulation par les autorités publiques compétentes des principes généraux, des stratégies et des orientations permettant l'adoption de mesures particulières en vue de la protection, la gestion et l'aménagement du paysage ».

transformations. Elle s'engage aussi à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés ;

- la formulation d'objectifs de qualité paysagère : il s'agit de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public. Dans le cadre des politiques du paysage, la Convention prévoit qu'il convient de formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public. L'expression « *objectif de qualité paysagère* » est définie comme la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie.

Il convient de souligner que la Recommandation CM/Rec(2008)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur les orientations pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage considère que : « *Chaque intervention ou projet d'aménagement devrait respecter les objectifs de qualité paysagère. Ils devraient en particulier améliorer la qualité paysagère ou, du moins, ne pas provoquer son amoindrissement. En conséquence, il serait nécessaire d'évaluer les effets des projets, quelle que soit leur échelle, sur les paysages et de définir des règles et instruments pour répondre à ces effets. Chaque intervention ou projet d'aménagement devrait être non seulement compatible mais aussi appropriée aux caractères des lieux* ».

Chaque Partie s'engage également à mettre en place « *des moyens d'intervention visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages* » et à adopter des mesures en faveur de la participation du public, de la sensibilisation, de la formation et de l'éducation<sup>2</sup>.

La Recommandation CM/Rec(2008)3 précitée comprend un ensemble d'orientations théoriques, méthodologiques et pratiques destinés aux Parties à la Convention qui se fixeraient pour objectif d'élaborer et de mettre en œuvre de telles politiques du paysage en s'inspirant de la Convention. Elle énonce neuf principes généraux devant guider les politiques du paysage. Faisant écho aux thématiques traitées lors de la Journée technique, cette « *approche paysagère* » prévoit qu'il s'agit de :

- prendre en considération le territoire tout entier ;
- reconnaître le rôle fondamental de la connaissance ;
- promouvoir la sensibilisation ;
- formuler des stratégies pour le paysage ;
- intégrer le paysage dans les politiques territoriales ;
- intégrer le paysage dans les politiques sectorielles ;
- mettre en œuvre la participation du public ;
- respecter les objectifs de qualité paysagère ;
- développer l'assistance mutuelle et l'échange d'informations.

La Recommandation mentionne des exemples d'instruments susceptibles d'être utilisés en faveur d'un développement qualitatif durable du paysage :

- la planification paysagère : plans d'études de paysages intégrés dans la planification du territoire ;
- l'intégration du paysage dans les politiques et les instruments sectoriels ;
- les chartes, les contrats et les plans stratégiques partagés ;

<sup>2</sup> Il s'agit de mettre en place de procédures de participation du public, des autorités locales et régionales et des acteurs concernés par la conception et la réalisation des politiques du paysage ; d'accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation ; et de promouvoir la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages, des programmes pluridisciplinaires de formation sur la politique, la protection, la gestion et l'aménagement du paysage, destinés aux professionnels du secteur privé et public et aux associations concernées, et des enseignements scolaires et universitaires abordant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement.

- les études d'impact sur le paysage ;
- les évaluations des effets paysagers des interventions non soumises à étude d'impact ;
- les lieux et les paysages protégés ;
- les rapports entre le paysage et les règlements relatifs au patrimoine culturel et historique ;
- les ressources et le financement ;
- les prix du paysage ;
- les observatoires des paysages, les centres et les instituts ;
- les rapports sur l'état du paysage et les politiques paysagères ;
- les mesures concernant les paysages transfrontaliers.

La teneur de certains de ces instruments est précisée.

*La planification paysagère : plans et études du paysage autonomes ou intégration du paysage dans la planification ordinaire du territoire*

Il est nécessaire d'aborder les questions relatives au paysage dans le cadre d'un processus systématique de planification paysagère, adaptée aux différents niveaux, du national au local, et appliquée à tout le territoire, y compris les espaces urbains et extra-urbains.

Ce processus peut revêtir les formes :

- d'un véritable système de planification et d'aménagement paysager, avec des instruments spécifiques raccordés entre eux aux différents niveaux administratifs caractérisés par une autonomie opérationnelle (plans de paysage) ;
- de l'introduction systématique de la dimension paysagère dans les instruments de planification ordinaire du territoire aux différentes échelles (nationale, régionale, locale, etc.), qui devraient comprendre des études spécifiques contenant des orientations (études paysagères). Toute planification du territoire doit intégrer la dimension paysagère.

De tels choix peuvent être présents simultanément dans des situations diverses, même à l'intérieur d'un Etat.

En ce qui concerne la planification ordinaire intégrant la dimension paysagère, il est important qu'il y ait des études spécifiques pour la connaissance paysagère des lieux, et une définition de plans d'action.

Conformément à la définition de la Convention européenne du paysage, les études spécifiques et les plans d'action devraient concerner soit la protection des caractéristiques des lieux qui sont déjà reconnus comme étant de grande qualité, soit la gestion ordinaire des lieux, soit les projets de requalification et de réhabilitation.

Ces projets comportent :

- des dispositions opérationnelles sur la protection, la gestion et l'aménagement, la requalification et/ou la réhabilitation ;
- des dispositions pédagogiques relatives à l'information et à la sensibilisation des populations et des acteurs économiques ;
- des mesures de participation directe des acteurs locaux et des parties prenantes ;
- des outils pour le suivi des transformations et de l'efficacité des politiques mises en place.

Les plans et études de paysage prennent la forme de documents cartographiques et de rapports qui consignent les objectifs et les moyens prévus.

Il est également important que, dans un tel processus de planification, il soit le plus possible fait recours aux instruments de la concertation préalable, verticale et horizontale, entre les différents niveaux et les secteurs intéressés par l'administration du territoire. Il serait utile de promouvoir cette participation par des dispositions juridiques et administratives.

La participation concerne les différentes phases du processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques du paysage ; en particulier celles de la connaissance des paysages, celles de définition des objectifs de qualité paysagère et de décision, et celles de réalisation des actions dans le temps. La participation implique des droits et des responsabilités pour chacun.

Il serait également utile de définir des délais de validité et de mise à jour ou de renouvellement des études et des plans d'action pour le paysage, en tenant compte de différents facteurs tels que :

- la rapidité des transformations selon les espaces concernés ;
- les possibilités concrètes d'engager les administrations dans leur élaboration ;
- la sensibilité du public à de telles thématiques ;
- les opportunités de développement durable mises en évidence par la formulation des objectifs de qualité paysagère des sites concernés.

#### *L'intégration du paysage dans les politiques et les instruments sectoriels*

Dans le cadre actuel, il apparaît particulièrement important :

- que tous les instruments de planification et d'aménagement du territoire, sectoriels ou partiels, se conforment aux indications des plans ou études de paysage ;
- que tous les programmes et les instruments de planification, d'aménagement et de gestion du territoire intègrent la dimension paysagère dans les phases soit cognitives soit opérationnelles ;
- que de nombreuses formes de concertation verticale et horizontale entre les organismes compétents soient prévues et mises en œuvre ;
- que l'approche intégrée du paysage soit présente dans les différents instruments sectoriels du territoire concerné.

En particulier, à titre d'exemple, la dimension paysagère devra concerner les programmes de gestion de l'énergie, tous les types de programmes et projets d'infrastructures et de transport ; les plans des bassins hydrographiques ; les programmes et les plans pour le patrimoine et le tourisme ; les programmes, les règlements, les plans, les actions et les instruments financiers pour les activités agricoles, les instruments juridiques de protection de la nature déjà existants (tels que les parcs et les réserves).

#### *Principales caractéristiques du processus d'analyse et d'action paysagère pour les instruments généraux de planification paysagère et les instruments sectoriels*

Un schéma des étapes du processus de planification paysagère générale (plans de paysages, intégration du paysage dans la planification ordinaire du territoire) est présenté ci-après. Il est fait état des processus de planifications sectorielles qui transforment le territoire (plans et projets de secteur), et des outils de concertation et de négociation (chartes, contrats, plans stratégiques partagés, etc.).

1) Grâce à l'étude systématique des paysages sur le territoire tout entier (identification, caractérisation, qualification) des « unités de paysage » clairement définies et délimitées devraient être identifiées.

L'expression « unité de paysage » est utilisée ici afin de souligner l'importance d'étudier systématiquement les paysages. Il n'y a pas lieu de privilégier une modalité d'analyse univoque (écologique, géographique, historique, visuelle ou autre). Toutefois, plusieurs termes, liés à différentes modalités descriptives et interprétatives du paysage, à différentes finalités opérationnelles et, à différentes échelles de travail, peuvent être utilisés, comme c'est déjà le cas dans différents Etats : unité, espace, système, structure, éléments (non seulement territoriaux, mais aussi linéaires, en réseau, etc.).

2) Les plans ou études de paysage devraient formuler pour chacune des unités de paysage des « objectifs de qualité paysagère ». Ces objectifs prévoient :

- la conservation et le maintien des caractéristiques de qualité (morphologies, éléments constitutifs, couleurs, etc., compte tenu des techniques et des matériaux de construction, mais aussi des caractères et des lieux symboliques...) ;

- la prévision de transformations du paysage en accord avec les objectifs de qualité paysagère, n'affectant pas la qualité du paysage ;
  - la requalification et/ou la réhabilitation des parties dégradées ou posant des problèmes afin de rétablir leurs qualités ou d'en créer de nouvelles.
- 3) Les plans ou études du paysage devraient comporter des principes généraux, de stratégies et d'orientations relatifs à la qualité paysagère du territoire (protection, gestion, aménagement, requalification, etc.), en apportant une attention toute particulière aux mesures nécessaires pour la mise en valeur paysagère, l'utilisation et l'accessibilité des lieux concernés.
  - 4) Les plans ou études du paysage devraient également comporter des dispositions relatives à la sensibilisation, à la formation, à l'information des populations et des acteurs dont les activités concernent le paysage (opérateurs économiques, techniciens, administrateurs, etc.).
  - 5) Les plans ou études du paysage devraient également comporter des accords et des financements pour l'entretien d'éléments du paysage, pour la création de structures, pour des activités récréatives et éducatives, soit en utilisant des fonds spécifiques, soit en signalant et en favorisant l'utilisation de fonds provenant d'autres secteurs (agriculture, tourisme, culture, travaux publics), soit en favorisant la participation active des populations et des organisations non gouvernementales.
  - 6) Les plans ou études du paysage devraient définir un programme de gestion à court ou à moyen terme pour la mise en œuvre des actions, faisant état des acteurs et des moyens permettant de le mener à bien.
  - 7) Il est essentiel de trouver des modalités de suivi des transformations du paysage et de l'efficacité des actions. Ce suivi devrait contribuer au processus de révision des objectifs de qualité paysagère, à leur reformulation et à la redéfinition périodique des phases de la politique du paysage et de ses moyens.

#### *Les chartes, contrats et plans stratégiques partagés*

Les instruments de concertation et de négociation se répandent et se sont multipliés dans les dernières décennies : ils peuvent être utilisés pour le paysage, et connaissent déjà des résultats positifs. En ce cas, ils devraient concerner la validation commune de l'identification et de la caractérisation des paysages, l'élaboration et l'approbation des objectifs de qualité et des stratégies de contrôle à moyen et à long terme, par les différents acteurs du paysage ; ils devraient comporter des engagements réciproques afin de mieux mettre en œuvre une politique paysagère, à travers un programme d'actions concrètes et durables.

C'est aux différentes entités administratives qu'incombe la responsabilité de la définition des caractéristiques de tels instruments par rapport à leurs propres spécificités : acteurs promoteurs, modalités d'implication des acteurs, formes de négociation et de contrat, manière dont les choix sont faits, responsabilité de coordination, procédures juridiques pour la définition et la mise en œuvre des actions à mener.

Sur la base des expériences existantes, il y a lieu de souligner l'importance d'une plus ample implication des acteurs (publics et privés, individuels et collectifs, aux niveaux national, régional et local, généraux ou sectoriels, etc.), de l'apport des techniciens experts en paysage, dans les différentes phases, de la mise à la disposition du public d'un cadre clair et validé des connaissances préliminaires. La concertation préalable entre toutes les catégories d'acteurs constitue un gage de réussite et peut prendre des formes diverses.

#### *Les études d'impact et paysage*

Les procédures d'études d'impact – étude d'impact environnementale (EIE) et évaluation stratégique environnementale (ESE) – prévues par l'Union européenne pour évaluer les conséquences des projets d'aménagement sur l'environnement constituent des instruments très utiles pour étudier les effets directs et indirects des projets sur les lieux et pour préciser les mesures envisagées afin d'éviter ou de réduire ces effets, si nécessaire. Ces procédures peuvent être utilisées également dans des Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne. Il ressort toutefois des expériences existantes que l'on peut constater une fréquente insuffisance des modalités d'analyse et d'évaluation de la dimension paysagère, laquelle est souvent considérée comme une thématique sectorielle s'ajoutant aux composantes environnementales (air, eau, terre), souvent traitée au moyen d'indicateurs quantitatifs. Une véritable évaluation qualitative des effets des projets d'aménagement sur le paysage est donc nécessaire.

Un changement dans le contenu de ces procédures s'avère indispensable, en faveur d'une lecture globale et intégrée des lieux à travers les différents points de vue.

Il est indispensable d'introduire les objectifs de qualité paysagère (plans du paysage, plans d'aménagement du territoire avec des contenus paysagers, etc.) dans les études d'impact afin d'aboutir à des projets les plus cohérents possible avec ces objectifs.

Il est en tout état de cause indispensable de prévoir des interventions d'atténuation et de compensation des éventuels effets négatifs des projets de transformation sur les lieux, du point de vue du paysage et de l'environnement (intégration des deux points de vue).

Il serait utile d'appliquer les principes directeurs de l'évaluation stratégique environnementale (ESE) afin d'estimer et de vérifier les plans et les programmes d'aménagement du territoire, puisque cette évaluation implique une prise en compte globale de tout le paysage et surtout de sa capacité de tolérance aux transformations envisagées.

#### *L'évaluation des effets paysagers des interventions non soumises à une étude d'impact*

Tous les projets de transformation, de n'importe quel type, généralement à une échelle locale, devraient tenir compte des problèmes de la qualité paysagère des lieux. Certains Etats se sont dotés d'instruments spécifiques. Cette évaluation devrait contribuer aux prises de décision des organismes administratifs, et éduquer et habituer les techniciens, administrateurs et particuliers à tenir compte de la dimension paysagère dès l'engagement du processus de définition des projets.

Il est donc nécessaire de définir une procédure spécifique pour l'évaluation paysagère de tous les projets pour lesquels une autorisation administrative est prévue – mais qui ne sont pas encore soumis à l'EIE ou à l'ESE.

Il conviendrait cependant que la documentation demandée et la procédure ne soient pas trop onéreuses et techniquement compliquées. Par ailleurs, l'évaluation des effets paysagers devrait être conçue indépendamment du projet d'équipement ou de construction et donner lieu à une documentation et à une procédure spécifiques, tout en permettant une analyse globale et intégrée des rapports entre les lieux concernés et le projet de transformation.

La documentation devrait :

- montrer la manière dont le projet est introduit dans les différents contextes (le contexte « proche » du projet (les abords), et les contextes « à mi-chemin » et « lointain », qui comportent des problèmes de visibilité et d'intervisibilité des lieux dans les territoires les plus vastes ; le raccord avec les matériaux, les couleurs, les techniques de construction; l'impact sur les aspects biotiques et abiotiques ;
- présenter l'état des lieux et des contextes avant de réaliser les travaux ; démontrer la cohérence entre les caractéristiques du projet et les contextes ; simuler l'état des lieux après l'intervention ;
- démontrer la conformité du projet par rapport aux objectifs de qualité paysagère des instruments de planification et d'aménagement paysager (plans, chartes, etc.), lorsqu'ils existent ;
- évaluer les effets des transformations proposées sur les lieux et introduire, si nécessaire, des mesures d'atténuation qui garantissent le maintien d'une bonne qualité paysagère des lieux et des mesures de compensation qui contribuent à la qualité environnementale.

\*

Afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, un document de présentation des politiques de paysage menées dans les Etats membres du Conseil de l'Europe a périodiquement été établi et présenté à l'occasion des Conférences du Conseil de l'Europe sur la Convention<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Documents de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe : CEP-CDPATEP (2009) 3 ; CEP-CDPATEP (2011) 7 ; CEP-CDCPP (2013) 5 ; CEP-CDCPP (2015) 5.

L'utilisation du Système d'information de la Convention, mis en place en vertu de la Recommandation CM/Rec(2013)4 du Comité des Ministres, permet désormais d'avoir accès en ligne aux informations concernant les politiques nationales et régionales développées<sup>4</sup>. Un Glossaire permet d'explicitier le sens de certains termes<sup>5</sup>.

Conformément à sa Résolution CM/Res(2017)18 sur l'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres a par ailleurs décidé que les réalisations exemplaires présentées par les Etats parties à la Convention dans le cadre des sessions du Prix du paysage du Conseil de l'Europe<sup>6</sup> feraient partie de « L'Alliance du Prix du paysage du Conseil de l'Europe »<sup>7</sup>. Ces réalisations ont très souvent eu pour objet de préserver, de valoriser ou de planter des arbres.

Les travaux de mise en œuvre de la Convention se poursuivent. La Recommandation CM/Rec(2017)7 du Comité des Ministres aux Etats membres a traité de sa contribution à l'exercice des droits de l'homme et de la démocratie dans une perspective de développement durable. Elle recommande aux gouvernements des Etats parties à la Convention :

- de considérer l'importance de la qualité et de la diversité des paysages, autant pour l'esprit et le corps des êtres humains que pour les sociétés, dans les réflexions et travaux consacrés aux droits de l'homme et à la démocratie, dans une perspective de développement durable ;
- d'inscrire les politiques du paysage dans la durée, afin qu'elles tiennent compte du cadre de vie commun aux générations présentes et futures ;
- de développer les politiques du paysage sur l'ensemble du territoire, afin que les populations puissent profiter de leur cadre de vie dans la dignité et sans discrimination ;
- de veiller à ce que les politiques du paysage répondent à l'idéal du vivre ensemble, notamment dans des sociétés culturellement diverses ;
- de prendre en considération la question du paysage dans les actions menées afin de promouvoir la bonne gouvernance et la citoyenneté démocratique, notamment par la sensibilisation, la formation et l'éducation ;
- d'appliquer les principes des droits de l'homme et de la démocratie dans les politiques du paysage ;
- de garantir le droit à la participation du public en général, des autorités locales et régionales, et des autres acteurs concernés dont les organisations non gouvernementales, qui s'intéressent à la conception, à la réalisation et au suivi des politiques du paysage ;
- d'inscrire le « paysage », tel que défini par la Convention, dans les indicateurs du développement durable ayant trait aux questions environnementales, sociales, culturelles et économiques ; et
- de mettre en œuvre le principe de non-régression afin d'assurer que les politiques du paysage ne puissent faire l'objet que d'une amélioration constante.

\*

### Références bibliographiques

Conseil de l'Europe, *La conservation des milieux naturels en dehors des aires protégées*, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Sauvegarde de la nature, 1992, n° 56.

Conseil de l'Europe, *Le développement équilibré du monde rural en Europe occidentale*, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Sauvegarde de la nature, 1992, n° 58.

Conseil de l'Europe, *Réhabilitation des milieux naturels en zone rurale*, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg,

<sup>4</sup> Partie publique : [www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-observatory](http://www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-observatory);

[https://elcl6.coe.int/WebForms/Public\\_List.aspx](https://elcl6.coe.int/WebForms/Public_List.aspx)

<sup>5</sup> <http://rm.coe.int/doc/09000016802fc145>

<sup>6</sup> [www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-award-alliance](http://www.coe.int/fr/web/landscape/landscape-award-alliance)

<sup>7</sup> <https://rm.coe.int/16806530c5>





seulement), n° 125.

Conseil de l'Europe, Réseau écologique et collectivités locales – Instruments sociologiques, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Sauvegarde de la nature, 2002, n° 126.

Conseil de l'Europe, Corridors écologiques et espèces : grands carnivores dans la région alpine, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Sauvegarde de la nature, 2002.

Conseil de l'Europe, Identification des principales zones protégées transfrontalières en Europe centrale et orientale, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Sauvegarde de la nature, 2002, n° 128.

Conseil de l'Europe, Lignes directrices pour la constitution de réseaux écologiques fluviaux, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Sauvegarde de la nature, 2002, n° 129.

Conseil de l'Europe, Nature comme patrimoine : de la sensibilisation à l'action, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Rencontres environnement, 2002, n° 47.

Conseil de l'Europe, Tourisme durable, environnement et emploi, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Rencontres environnement, 2002, n° 48.

Conseil de l'Europe, La sensibilisation au paysage : de la perception à l'action, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Rencontres environnement, 2002, n° 52.

Conseil de l'Europe, Code de pratiques sur la prise en compte de la diversité biologique et paysagère dans les infrastructures de transport, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Sauvegarde de la nature, 2003, n° 131.

Conseil de l'Europe, Etudes relatives au transport et à la diversité biologique et paysagère, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Sauvegarde de la nature, 2003, n° 132.

Conseil de l'Europe, Conférence paneuropéenne à haut niveau sur l'agriculture et la biodiversité : vers une intégration de la diversité biologique et paysagère, pour une agriculture durable en Europe, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Rencontres environnement, 2003.

Conseil de l'Europe, 3e Symposium international du Réseau écologique paneuropéen : « Fragmentation des habitats et des corridors écologiques », Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Rencontres environnement, 2003, n° 49.

Conseil de l'Europe, « Conférence paneuropéenne à haut niveau sur l'agriculture et la biodiversité » Recueil des rapports de base, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Sauvegarde de la nature, 2004, n° 133.

Council of Europe, Corridors and ecosystems: coastal and marine areas, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Sauvegarde de la nature, 2003, n° 134.

Council of Europe, The restoration of sites and ecological corridors in the framework of building up a Pan-European Ecological Network, with examples of best practices from European countries, 2003, n° 135.

Conseil de l'Europe, Patrimoine paysager, aménagement du territoire et développement durable, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 66.

Conseil de l'Europe, Aménagement du territoire pour le développement durable des espaces européens particuliers : montagnes, zones côtières, zones rurales, bassins fluviaux et vallées alluviales, Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Aménagement du territoire européen, 2003, n° 67.

Conseil de l'Europe, Guide européen d'observation du patrimoine rural, 13 CEMAT (2003) 4.

Conseil de l'Europe, Intégration de la biodiversité dans les politiques sectorielle, Série Questions et réponses, 2003, n° 7.

Conseil de l'Europe, 4e Symposium international du Réseau écologique paneuropéen « Biodiversité marine et côtière et espaces protégés », Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Rencontres environnement, 2004, n° 48.

Conseil de l'Europe, 5e Symposium international du Réseau écologique paneuropéen « Réseau écologique paneuropéen dans les forêts : conservation de la biodiversité et gestion durable », Ed. Conseil de l'Europe, Strasbourg, Série Rencontres environnement, 2005, n° 49.

Conseil de l'Europe, 13e Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT), Ljubljana (Slovénie), 16-17 septembre 2003 : Actes, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage », 2005, n° 71.

Conseil de l'Europe, La sauvegarde des grands carnivores en Europe, Série Questions et réponses, 2005, n° 8.

Conseil de l'Europe, 13e Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire

(CEMAT), Ljubljana (Slovénie), 16-17 septembre 2003 : Documents de la Conférence, Série Territoire et paysage, 2006, n° 1.

Séminaire international Conseil de l'Europe CEMAT « Gouvernance territoriale et les réseaux de coopération institutionnels », Erevan, Arménie, 28-29 octobre 2004, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage », 2006, n° 73.

Séminaire international Conseil de l'Europe CEMAT « L'action en réseaux pour un développement territorial durable du Continent européen », Moscou, Fédération de Russie, 26 septembre 2005, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage », 2006, n° 79.

Séminaire international Conseil de l'Europe CEMAT « La gestion urbaine dans une Europe en réseau », Ljubljana, Slovénie, 17-18 novembre 2005, Série du Conseil de l'Europe « Aménagement du territoire européen et paysage », 2006, n° 80.

Conseil de l'Europe, Le Réseau écologique paneuropéen : état d'avancement, 2007, n° 146.

Déjeant-Pons (Maguelonne), « La Convention européenne du paysage », L'Observateur des Nations Unies, N° 11, 2001.

« The European Landscape Convention », Patrimoine paysager, aménagement du territoire et développement durable, Ed. Conseil de l'Europe, Série « Aménagement du territoire », 2003, N° 66, pp. 17-31.

Déjeant-Pons (Maguelonne), Pallemarts (Marc), Fioravanti (Sara), Droits de l'homme et environnement, Editions du Conseil de l'Europe, 2002 (Humans Rights and the Environment, Council of Europe Publishing 2002).

Conseil de l'Europe, Paysage et développement durable : Les enjeux de la Convention européenne du paysage, Ed. Conseil de l'Europe, Série « Territoire et paysages », 2006.

Conseil de l'Europe, Facettes du paysage : Réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Ed. Conseil de l'Europe, Série « Territoire et paysages », 2012.

Conseil de l'Europe, Dimensions du paysage : Réflexions et propositions pour la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, Ed. Conseil de l'Europe, Série « Territoire et paysages », 2017.

- Sites Internet de la Convention européenne du paysage :

*Français* : [www.coe.int/Conventiondupaysage](http://www.coe.int/Conventiondupaysage) ; [www.coe.int/fr/web/landscape/publications](http://www.coe.int/fr/web/landscape/publications)

*Anglais* : [www.coe.int/LandscapeConvention](http://www.coe.int/LandscapeConvention) ; [www.coe.int/en/web/landscape/publications](http://www.coe.int/en/web/landscape/publications)



## Maguelonne DEJEANT-PONS

Secrétaire exécutive de la Convention européenne du Paysage. Conseil de l'Europe

Executive Secretary of the European Landscape Convention, Council of Europe

Maguelonne Déjeant-Pons est Docteur d'État en droit, Secrétaire exécutive de la Convention européenne du paysage et responsable des Journées européennes du patrimoine, Direction de la Participation démocratique, Conseil de l'Europe.

Elle a publié divers articles et ouvrages portant sur le développement territorial, la protection des zones côtières et marines (*La Méditerranée en droit international de l'environnement*); la diversité biologique et paysagère et les droits de l'homme à l'environnement (*Droits de l'homme et environnement*).

Maguelonne Déjeant-Pons is a Doctor of Law, Executive Secretary of the European Landscape Convention, and manages European Heritage Days, Directorate of Democracy of the Council of Europe.

She has published several articles and books dealing with territorial development, protection of coastal and marine zones (*La Méditerranée en droit international de l'environnement*), biological and landscape diversity, and human rights to the environment (*Human Rights and the Environment*).

